



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 84 51
akvb.bkd@be.ch
www.be.ch/inc

Erwin Sommer
+41 31 633 84 82
erwin.sommer@be.ch

Direction de l'instruction publique et de la culture, Sulgeneckstr. 70, 3005 Berne

Aux directions des écoles ordinaires et des établissements
particuliers de la scolarité obligatoire

Notre référence : 2019.ERZ.433 / 1166405

Berne, le 20 septembre 2022 / le 27 octobre 2022

Projet REVOS 2020 : processus d'annonce auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE)

Chères directrices d'école, chers directeurs d'école,

La nouvelle année scolaire bat désormais son plein et nous espérons qu'elle a bien commencé pour vous.

Grâce aux efforts de toutes les personnes impliquées, les nouvelles tâches qu'assume l'INC en relation avec le projet REVOS 2020 ont été mises en œuvre lors de l'année scolaire passée. Ainsi, nous avons pu acquérir une expérience précieuse.

Les processus et compétences ont été examinés et adaptés lorsque nécessaire. Il nous tient toutefois à cœur de continuer à simplifier les processus tout en mettant en œuvre le mandat qui nous a été confié de permettre à tous les enfants de bénéficier d'une formation adaptée.

Le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) met à disposition un nouveau formulaire d'annonce (cf. [Formulaires, fiches et téléchargements \(be.ch\)](#)), qui indique clairement quelles informations et documents déjà disponibles doivent être joints à l'annonce. L'objectif est que le SPE soit informé le plus en détail possible de la situation pour ne pas avoir à clarifier certains points. La liste de contrôle pour les écoles est quant à elle supprimée. Pour tous les enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées à partir de l'année scolaire 2023-2024 et qui n'ont pas (encore) de décision valable pour l'année scolaire suivante, le SPE doit établir une recommandation concernant les mesures à appliquer l'année scolaire suivante. Cette recommandation n'entre en force que lorsqu'elle est accompagnée de la décision rendue par l'inspection scolaire. N'hésitez pas à nous demander les documents dont vous devez disposer pour lancer la procédure d'évaluation pour les élèves concernés.

1. Processus pour l'école ordinaire

1.1 Nouvelles inscriptions à l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO)

Pour les annonces faites par l'école ordinaire dans le but d'examiner si un enfant a droit à des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, il doit déjà ressortir des documents remis au SPE que l'école ordinaire a déjà épuisé ses possibilités et que l'enfant a besoin d'un soutien plus poussé. Pour ces annonces, la signature de la direction d'école est nécessaire, laquelle prouve qu'elle est informée du besoin de soutien de l'enfant et confirme que les possibilités scolaires de l'école ordinaire ont été épuisées.

La date limite pour les nouvelles annonces auprès du SPE est le **1^{er} novembre**.

1.2 Prolongation de l'admission à l'offre spécialisée intégrée de l'école obligatoire (OSEO int.)

En plus du formulaire d'annonce dûment rempli, ces annonces doivent être accompagnées du procès-verbal du dernier entretien de bilan réalisé avec les parents, du rapport actuel d'évaluation du projet pédagogique individualisé et du dernier rapport d'évaluation. Le procès-verbal de l'entretien de bilan de l'année scolaire en cours montre que la poursuite de l'intégration correspond au souhait des parents et que l'école est favorable à la prolongation de la mesure. Le SPE rend une recommandation de prolongation de l'OSEO int. généralement pour un cycle scolaire.

La date limite pour l'annonce d'examen est, à condition que les parents et l'école soient d'accord, **le 1^{er} février**.

1.3 Désaccord entre les parents et l'école au sujet de la prolongation de l'admission à l'offre spécialisée intégrée de l'école obligatoire (OSEO int.)

Dans ce cas de figure, le SPE doit réévaluer la situation. Le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné des copies des entretiens de bilan avec les parents, des rapports d'évaluation du projet pédagogique spécialisé, des rapports d'évaluation et, le cas échéant, du projet pédagogique individualisé et du plan de formation depuis la dernière décision rendue.

La date limite pour l'annonce est le **1^{er} novembre**.

1.4 Révocation de l'admission à l'offre spécialisée intégrée de l'école obligatoire (OSEO int.)

Si l'admission à l'OSEO doit être révoquée avec l'accord de l'école et des parents, une annonce auprès du SPE est nécessaire. L'admission à l'OSEO int. doit être révoquée. Le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné du dernier procès-verbal de l'entretien de bilan réalisé avec les parents, du rapport actuel d'évaluation du projet pédagogique individualisé et du dernier rapport d'évaluation. Il doit clairement ressortir de ces documents que la révocation de l'admission à l'OSEO est indiquée et que les mesures de pédagogie spécialisée renforcées ne sont plus nécessaires du point de vue de l'école et des parents.

La date limite pour l'annonce est le **1^{er} février**.

1.5 Soutien élargi (SE)

Le soutien élargi (SE) n'est possible que dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Il s'agit d'une mesure de pédagogie spécialisée ordinaire, qui est autorisée par l'inspection scolaire pour une durée limitée (comme pour les mesures relevant de l'ancien pool 2). Le SPE recommande de limiter la durée de la mesure à la fin du cycle scolaire pour un besoin moyen ou au plus à quatre semestres pour une intensité de plus de quatre leçons.

Pour les annonces faites dans le but d'examiner si un enfant a droit au soutien élargi, il doit déjà ressortir des documents remis au SPE que l'école ordinaire a déjà épuisé les possibilités du modèle à quatre niveaux et que l'enfant a besoin d'un soutien plus poussé mais qu'une mesure de l'OSEO ne doit pas encore être envisagée.

Pour ces annonces, la signature de la direction d'école est nécessaire, laquelle prouve qu'elle est informée du besoin de soutien de l'enfant et confirme que les possibilités scolaires de l'école ordinaire ont été épuisées. Le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné d'une évaluation spécialisée/du rapport d'évaluation du projet pédagogique spécialisé de l'enseignante spécialisée ou de l'enseignant spécialisé.

La date limite pour l'annonce est le **1^{er} novembre**.

1.6 Prolongation du SE

Pour l'année scolaire 2023-2024, les prolongations de SE suivantes doivent être annoncées :

- Tout SE de plus de quatre leçons et/ou dont la durée recommandée arrive à terme.
- Tout SE pour lequel un réexamen s'impose (p. ex. en cas de désaccord concernant la poursuite des mesures ou s'il s'agit de déterminer si l'OSEO doit être mise en œuvre de manière intégrée ou séparée).

La date limite pour l'annonce est le **1^{er} novembre**.

Ne doit pas être annoncé au SPE :

- Tout SE jusqu'à quatre leçons, même si la durée recommandée a expiré.

- Tout SE de plus de quatre leçons recommandé par le SPE pour une durée allant au-delà de l'année scolaire 2022-2023.

Dans des situations exceptionnelles (p. ex. pour des élèves de 10H ayant besoin de plus de quatre leçons alors que la durée recommandée arrive à terme), une discussion avec l'inspection scolaire responsable s'impose.

1.7 Prolongation de l'enseignement spécialisé (ES-G) pour les enfants dont la décision rendue par la DSSI expire au 31 juillet 2022

Les enfants souffrant de troubles du langage ou de troubles moteurs graves qui ont été pris en charge par une ou un thérapeute en logopédie, en psychomotricité ou une enseignante ou un enseignant spécialisé et qui bénéficient de mesures de soutien spécialisé depuis le 1^{er} août 2022 devaient faire dans un premier temps l'objet d'une évaluation de la part du SPE s'ils suivaient une thérapie de logopédie ou de psychomotricité depuis deux ans ou plus. Ce n'est plus le cas. Ces élèves sont considérés comme admis aux mesures de soutien spécialisé suite à l'évaluation du SPE. **Toute prolongation est du ressort de la direction d'école.**

1.8 Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et autres questions à l'intention du SPE

Nous vous informerons à ce sujet dans une prochaine lettre d'information de l'OECO. Le délai d'annonce auprès du SPE des enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou bien d'une décision d'orientation nécessitant un préavis du SPE reste le 1^{er} mars.

2. Processus pour les établissements particuliers de l'école obligatoire

2.1 Prolongation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de façon séparée (OSEO sép.) en cas d'accord des parents et de l'école

Si une décision de mesures de pédagogie spécialisée renforcées expire au 31 juillet 2023 et si l'école actuelle et les parents sont d'accord pour que l'enfant poursuive sa scolarité dans cet établissement à partir d'août 2023, la prolongation peut généralement être traitée sur le plan administratif par le SPE. Le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné du dernier procès-verbal de l'entretien de bilan réalisé avec les parents, du rapport actuel d'évaluation du projet pédagogique individualisé et du dernier rapport d'évaluation. Il doit ressortir du procès-verbal de l'entretien de bilan de l'année scolaire en cours qu'une poursuite des mesures de pédagogie spécialisée renforcées mises en œuvre de façon séparée correspond au souhait des parents et que l'école est favorable à la prolongation de la mesure. Le SPE rend en général des recommandations de prolongation de l'OSEO sép. pour un cycle scolaire. Si, en plus, l'enfant est hébergé dans l'établissement, le nombre de nuits doit être indiqué. **La date limite** pour l'annonce est le **1^{er} février**.

2.2 Prolongation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de façon séparée (OSEO sép.) lorsque les parents ne sont pas d'accord avec l'école ou la forme de scolarisation actuelle ou lorsque le besoin de soutien de l'enfant a changé

Si une décision de mesures de pédagogie spécialisée renforcées expire au 31 juillet 2023, il convient de clarifier le plus tôt possible si les parents et l'école souhaitent faire vérifier si une prolongation de la scolarité dans l'établissement actuel pour les mêmes besoins est pertinente. Si soit les parents, soit l'école souhaitent faire vérifier si l'enfant peut bénéficier d'une scolarité plus adaptée dans le cadre d'une autre forme de scolarisation, de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ou dans un autre établissement, l'école annonce l'enfant auprès du SPE pour une réévaluation, en accord avec les parents. Le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné des copies des entretiens de bilan avec les parents, des rapports d'évaluation du projet pédagogique spécialisé, des rapports d'évaluation et, le cas échéant, du projet pédagogique individualisé et du plan de formation depuis la dernière décision rendue. L'école justifie dans son rapport pourquoi elle est favorable à une poursuite de la scolarité de l'enfant dans son institution ou si elle considère qu'une modification est nécessaire. Le point de vue des parents est également présenté dans le formulaire d'annonce. **La date limite** pour l'annonce est le **1^{er} novembre**.

2.3 Poursuite de l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire de façon intégrée (OSEO int.) ou révocation de l'admission à l'OSEO avec poursuite de la scolarité de l'enfant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire

Si l'école et les parents sont d'accord que, lors de l'année scolaire suivante, l'enfant peut être scolarisé de façon intégrée ou qu'il peut être réintégré sans mesures de pédagogie spécialisée renforcées intégrées, une annonce auprès du SPE est nécessaire pour révoquer l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, quelle que soit la durée de validité de la décision de mesures de pédagogie spécialisée. Dans son rapport, l'école justifie pourquoi il convient d'examiner la poursuite de la scolarité dans le cadre de l'OSEO int. ou la révocation des mesures. Le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné du dernier procès-verbal de l'entretien de bilan réalisé avec les parents, du rapport actuel d'évaluation du projet pédagogique individualisé et du dernier rapport d'évaluation.

La date limite pour l'annonce est le **1^{er} novembre**.

2.4 Les parents souhaitent un réexamen de l'OSEO durant la validité de la décision

Les parents ont le droit de demander en tout temps l'examen de l'offre spécialisée de l'école obligatoire en tout temps. Là aussi, le SPE a besoin de documents de la part de l'école. Le formulaire d'annonce dûment rempli doit être accompagné des copies des entretiens de bilan avec les parents, des rapports d'évaluation du projet pédagogique spécialisé, des rapports d'évaluation et, le cas échéant, du projet pédagogique individualisé et du plan de formation depuis la dernière décision rendue. Dans son rapport, l'école justifie son point de vue. La position des parents est également présentée dans le formulaire d'annonce.

La date limite pour l'annonce est le **1^{er} novembre**.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre site propose une foire aux questions régulièrement actualisée au sujet de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO). Cf. [FAQ Offre spécialisée de l'école obligatoire](#)

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'antenne régionale du SPE compétente ou au responsable du Service psychologique pour enfants et adolescents, Peter Sonderegger (peter.sonderegger@be.ch).

Veuillez agréer, chères directrices d'école, chers directeurs d'école, nos salutations les meilleures.

Office de l'école obligatoire et du conseil



Erwin Sommer
Chef de l'office

Dates limites :

→ Dates limites sous [Prestations \(be.ch\)](#)

Simplifications :

Annonces : la liste de contrôle pour les directions d'école n'est plus nécessaire

Prolongations du soutien élargi (SE) simplifiées, possibles directement via l'inspection scolaire